

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 7 JUILLET 2020

N° CCAS_2020DL033

Date de convocation : 3 juillet 2020

Affichage du compte-rendu : 14 juillet 2020

Nombre de conseillers en exercice : 15

OBJET : **PERSONNEL - Création d'une prime exceptionnelle en faveur des agents dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19**

L'an deux mille vingt , le sept juillet à 18:00 heures le conseil d'administration du CCAS de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Christiane PUTHOD, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Souade KACI, Nathalie RENE, Ghislaine ARCARO, Gilles BARRET, Serge BLAIN, Martine BONNAUD, Florence BUACHE, Muriel PETIT, Joseph RIVOIRE, Monique SAINT LOUP

Secrétaire de séance : Dalila BEKHALED-OULATRI

Rapporteur : Alain VIOLLET

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 1^{er} juillet 2020,

La loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit, en son article 11, l'instauration d'une prime exceptionnelle versée en 2020 par les administrations

publiques à leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire. Cette prime est exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 bis du code général des impôts et à l'article L 6131-1 du code du travail.

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État autorise le CCAS de Corbas à verser une prime exceptionnelle aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire. Il détermine les bénéficiaires, les conditions d'attribution et de versement de cette prime exceptionnelle ainsi que son montant, en fonction des contraintes supportées par les agents en raison du contexte d'état d'urgence sanitaire.

L'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et le confinement du 17 mars au 11 mai 2020 soit 8 semaines, ont imposé la prise de mesures d'urgence qui ont eu des conséquences immédiates pour l'ensemble des agents de la collectivité.

Ces mesures ont reposé notamment sur la mise en place du plan de continuité d'activité (PCA).

Aussi, pendant la période de confinement, les agents du CCAS ont relevé de l'une des situations suivantes :

- activité présentielle avec contact public, lorsque le télétravail n'était pas possible et que le service ne pouvait pas être interrompu,
- activité en télétravail,
- alternance entre le travail en présentiel et le télétravail en fonction du plan de continuité d'activité et des besoins des services,
- autorisations spéciales d'absences lorsque le télétravail n'était pas possible (ASA).

Certains agents ont ainsi été plus particulièrement mobilisés pendant la période de confinement. Il s'agit notamment des agents inclus dans le Plan de Continuité d'Activité qui ont assumé des activités en présentiel qui ont consistées en un contact continu avec du public. Il est proposé de reconnaître cette mobilisation particulière par le versement d'une prime exceptionnelle.

Les bénéficiaires

Agents du CCAS et du SAAD titulaires ou contractuels de droit public particulièrement mobilisés pendant la période de confinement dans le cadre du PCA en présentiel et en contact continu avec le public pendant leur temps de travail.

Le montant de la prime

Le montant de cette prime est plafonné à 1 000 euros par agent. Cette prime est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Le montant de la prime exceptionnelle sera liquidé selon les modalités suivantes :

- Les agents ayant travaillé en présentiel et au contact continu avec le public bénéficieront d'une prime d'un montant variant selon le nombre de jours de travail sur site, à hauteur de 25 € par jour.
- Le calcul du montant de la prime tiendra compte de la quotité de temps de travail des agents.

- La présence de l'agent sur site ne sera comptabilisée que si une obligation de continuité d'activité demandée expressément ou validée par la collectivité, sur déclaration des responsables hiérarchiques.
- Cette prime sera versée en une seule fois.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil d'administration :

- **INSTAURE** une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,